



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5308

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME**

---

**Avis de motion donné le 4 juin 2001  
Adopté le 18 juin 2001  
En vigueur le 10 juillet 2001**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, d'augmenter le rapport plancher/terrain applicable dans la zone 919-PR-129.11, afin de permettre l'agrandissement de l'hôpital Saint-François d'Assise:*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 129.11:*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf dans la zone 1574-C-235.01 située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Bouvier et du boulevard des Gradins, de permettre à certaines conditions l'entreposage extérieur;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 453 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 235.01;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans la zone 1016-H-163.30 située au sud-est de l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et la 24<sup>e</sup> Rue, de permettre les usages publics et l'exploitation de stationnements;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 166.14, de l'appliquer dans la zone 1016-H-163.30 au lieu du code 163.30 qui s'y applique actuellement et de remplacer, dans le code d'identification de la zone, la lettre « H » par les lettres « HP », le nouveau code d'identification de la zone étant 1016-HP-166.14;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Vieux-Québec- Haute-Ville, de modifier les normes d'implantation applicables aux zones dans lesquelles sont situées le stationnement d'Youville et le stationnement Saint-Paul;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 125.05, de supprimer le code de spécifications 150.02, d'agrandir la zone 321-CP-121.12 à même la zone 336-R-150.02 qui est supprimée, d'agrandir la zone 435-R-150.02 à même les zones 436-CP-121.01 et 437-CP-122.01 qui sont réduites d'autant, d'appliquer dans la zone 435-R-150.02 ainsi modifiée, le code 125.05 au lieu du code 150.02 qui s'y applique actuellement et de remplacer, dans le code d'identification de la zone, la lettre « R » par la lettre « C », le nouveau code d'identification de la zone étant 435-C-125.05, d'appliquer dans la zone 821-PR-129.38, le code 125.05 au lieu du code 129.38 qui s'y applique*

*actuellement, de remplacer, dans le code d'identification de la zone, les lettres « PR » par la lettre « C », le nouveau code d'identification de la zone étant 821-C-125.05 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec Haute-Ville, de créer une nouvelle zone récréative pour confirmer la vocation de parc public et de site d'interprétation, du parc Cavalier-du-Moulin et des terrains avoisinants;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 151.09, de créer la zone 459-R-151.09 à même une partie des zones 450-H-166.13, 406-H-164.01 et 404-P-129.01 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 406-H-164.01 à même une partie de la zone 404-P-129.01 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre les activités de fabrication dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans le secteur délimité par le boulevard Lebourgneuf, l'autoroute Laurentienne, la rue Bouvier et le boulevard des Gradins;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 454 au cahier des spécifications et de modifier les codes de spécifications 232.06, 232.07 et 281.07;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, d'augmenter la hauteur minimale exigée dans certaines zones où la hauteur maximale permise est supérieure à 15 mètres;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'augmenter de 6 mètres à 11 mètres la hauteur minimale prescrite par les codes de spécifications 183.03, 183.04, 183.25, 183.26, 186.02 et 188.02 et d'augmenter de 6 mètres à 15 mètres la hauteur minimale prescrite par le code de spécifications 183.21;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 130-PR-129.06 située au sud du chemin Sainte-Foy entre l'avenue Madeleine-de-Verchères et l'avenue Eymard, de supprimer la possibilité d'exploiter des stationnements à des fins commerciales et d'y interdire toute construction ou agrandissement à moins de 132 mètres de l'emprise du chemin Sainte-Foy;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 452 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 129.06 et d'agrandir la zone 130-PR-129.06 à même une partie de la zone 128-H-168.01 qui est réduite d'autant;*

*ATTENDU qu'il y a lieu, Vieux-Québec Basse-Ville, de permettre, dans la zone 816-R-150.01, l'exploitation d'un café-terrasse sur une partie du terrain du marché du Vieux-Port située dans la zone récréative;*

*ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 150.07, de créer la zone 877-R-150.07 à même une partie de la zone 816-R-150.01 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5308**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* est modifié en remplaçant, dans le code de spécifications 129.11. le R.P.T. de 2.50 par un R.P.T. 3.00 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales ». tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

« 453. Malgré l'article 338, dans une cour arrière ou latérale adjacente à une ligne de transmission d'électricité, l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres ou de la même hauteur que les pièces d'équipement, machineries, matériaux, produits finis ou autres qui y sont entreposés, si leur hauteur dépasse 2 mètres. »;

b) en ajoutant dans le code de spécifications 235.01 la lettre « B » en regard de la rubrique « Type d'entreposage permis », le chiffre 10 en regard de la rubrique « % de la superficie de terrain pour entreposage » et une référence à la note 453 en regard de la rubrique « Notes ». tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le code de spécifications 166.14, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant le code de spécifications 166.14 dans la zone 1016-H-163.30 au lieu du code de spécifications 163.30 qui s'y applique actuellement et en remplaçant, dans le code d'identification de la zone, la lettre « H » par les lettres « HP », le nouveau code d'identification de la zone étant 1016-HP-166.14, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le code de spécifications 125.05 tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en supprimant le code de spécifications 150.02:

c) en agrandissant la zone 321-CP-121.12 à même la zone 336-R-150.02 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 435-R-150.02 à même les zones 436-CP-121.01 et 437-CP-122.01 qui sont réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en appliquant, dans la zone 435-R-150.02 ainsi modifiée. le code 125.05 au lieu du code 150.02 qui s'y applique actuellement et en remplaçant, dans le code d'identification de la zone, la lettre « R » par la lettre « C ». le nouveau code d'identification de la zone étant 435-C-125.05. tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en appliquant, dans la zone 821-PR-129.38. le code 125.05 au lieu du code 129.38 qui s'y applique actuellement et en remplaçant, dans le code d'identification de la zone, les lettres « PR » par la lettre « C », le nouveau code d'identification de la zone étant 821-C-125.05. tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y supprimant la zone 336, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

##### **5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :**

a) en créant le code de spécifications 151.09, tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 459-R-151.09 à même une partie des zones 450-H-166.13, 406-H-164.01 et 404-P-129.01 qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 406-H-164.01 à même une partie de la zone 404-P-129.0 I qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 459 pour y indiquer que les articles 134, 135, 136 et 142 s'appliquent dans cette zone, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

**6.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

« 454. Les activités de fabrication dans le domaine des technologies de l'information et des communications : géomatique, instrumentation de mesure et contrôle, optique, photonique et laser, automatisation et robotique, télécommunication et internet, informatique (logiciels et équipements) et multimédia. Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont tenues à l'intérieur du bâtiment;

- l'activité ne cause aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du local où est exercée l'activité. »;

b) en ajoutant, dans les codes de spécifications 232.06, 232.07 et 281.07, la référence à la note 454 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », tel qu'il appert des nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**7.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant, dans le code de spécifications 183.21, la hauteur minimale de 6 mètres par une hauteur minimale de 15 en regard de la rubrique « Normes d'implantations générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en remplaçant, dans les codes de spécifications 183.03, 183.04, 183.25, 183.26, 186.02 et 188.02, la hauteur minimale de 6 mètres par une hauteur minimale de 11 en regard de la rubrique « Normes d'implantations générales », tel qu'il appert des nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**8.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

« 452. Aucune construction ou agrandissement n'est autorisé à moins de 132 mètres de l'emprise du chemin Sainte-Foy. »;

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 129.06, la référence à la note 452 en regard de la rubrique « Notes » et en supprimant le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 8 », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 130-PR-129.06 à même une partie de la zone 128-H-168.01 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

**9.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le code de spécifications 150.07, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 877-R-150.07 à même une partie de la zone 816-R-150.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 877 pour y indiquer que les articles et les notes 134(3), 136(4) et 142(5) s'appliquent dans cette zone, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

**10.** En considération des articles 1 à 9, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les pages contenant les codes de spécifications 125.05, 150.07, 151.09, 166.14 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 129.06, 129.11, 183.03, 183.04, 183.21, 183.26, 186.02, 188.02, 232.06, 232.07, 235.01 et 281.07 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y retirant la page contenant le code de spécification 150.02.

**11.** En considération des articles 1 à 9, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 11 avril 2001 et 94903Z02 en date du 20 avril 2001 par les nouveaux plans numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 30 mai 2001 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.



**12.** En considération des articles 1 à 9, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

*(article 10)*

CODES DE SPÉCIFICATIONS 129.06, 129.11, 183.03, 183.04, 183.21. 183  
183.26, 186.02, 188.02, 232.06, 232.07, 235.01, 281.07, 125.05, 150.07, 151.09  
ET 166.14

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64
<b>GROUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE</b>		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2
<b>NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>		
	HABITATION PROTEGEE	94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>		
INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>		
PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91
<b>GROUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)</b>		
RECREATION 1	DE LOISIRS	92
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93
<b>NORMES SPECIALES</b>		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		157					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	Superficie maximale	Nombre minimal	Superficie maximale	Nombre minimal	Superficie maximale	Nombre minimal	Superficie maximale
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR2, CVR3

<b>GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVEGE	64	
<b>GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
<b>NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTEGEE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
<b>GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87	
<b>GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
<b>GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCREATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCREATION 2	A GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 452

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	15		20				0.25	1.50	40	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	139 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T. maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	4400		2.75		22.5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: RS-1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTEGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DETAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 179

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	20						0,50	3,00	40	20
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		157					
	Superficie maximale		R.P.T. maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	550	500	32	1,32	0	0				
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: IN-5

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2
<b>NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>		
PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	A CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	A CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	A CLIENTÈLE DE RÉGION	91
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
<b>NORMES SPÉCIALES</b>		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130 223

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admn. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admn. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal			
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

AIRES: RE-4

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1 CULTURE 63

AGRICULTURE 2 CULTURE ET ELEVAGE 64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1 1 LOGEMENT 65

HABITATION 2 2 LOGEMENTS 66

HABITATION 3 3 LOGEMENTS 67

HABITATION 4 4 A 8 LOGEMENTS 68

HABITATION 5 9 À 12 LOGEMENTS 69

HABITATION 6 13 A 36 LOGEMENTS 70

HABITATION 7 37 LOGEMENTS ET PLUS 71

HABITATION 8 MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES 72

HABITATION 9 MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS 73

HABITATION 10 HABITATION COLLECTIVE 74

HABITATION 11 MAISONS MOBILES 75

HABITATION 12 MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES 75.1

HABITATION 13 MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS 75.2

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE 94

% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.<sup>2</sup> OU PLUS 292

% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.<sup>2</sup> OU PLUS 292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1 D'ACCOMMODATION 76

COMMERCE 2 SERVICES ADMINISTRATIFS 77

COMMERCE 3 HÔTELLERIE 78

COMMERCE 4 DÉTAIL ET SERVICES 79

COMMERCE 5 RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT 80

COMMERCE 6 DÉTAIL, AVEC NUISANCES 81

COMMERCE 7 DE GROS 82

COMMERCE 8 STATIONNEMENT 83

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1 ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL 84

INDUSTRIE 2 SANS NUISANCE 85

INDUSTRIE 3 À NUISANCE FAIBLE 86

INDUSTRIE 4 À NUISANCE FORTE 87

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1 À CLIENTÈLE DE VOISINAGE 88

PUBLIC 2 À CLIENTÈLE DE QUARTIER 89

PUBLIC 3 À CLIENTÈLE LOCALE 90

PUBLIC 4 À CLIENTÈLE DE RÉGION 91

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1 DE LOISIRS 92 X

RÉCRÉATION 2 A GRANDS ESPACES 93

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE 166

% DE STATIONNEMENT COUVERT 332

TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS 338

% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE 338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 170		163		167					
	Superficie maximale Admin. et service		Superficie maximale Vente au détail		Superficie maximale Admin. et service		Superficie maximale Vente au détail		Logements à l'hectare	
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR3

<b>GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAJE	64		
<b>GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE</b>				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B C
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	A	B C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A	B C
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1		
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2		
<b>NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>				
	HABITATION PROTEGEE	94		
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20	
<b>GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X	
<b>GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>				
INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87		
<b>GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>				
PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X	
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X	
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91	X	
<b>GRUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)</b>				
RECREATION 1	DE LOISIRS	92		
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93		
<b>NORMES SPECIALES</b>				
	PROJET D'ENSEMBLE	166		
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52

<b>Normes d'implantation</b>	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	13						0.50	1.50	40	30
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de lotissement</b>	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de densité</b>	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements a l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	4400			2.75	22.5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRS: RS-2



<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 433

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 353, 375

NOTES: 69, 291, 334, 389, 430, 431, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	22	11					1.00	6.00		10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximale		Logements autorisés					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			8.80	8.80	58.5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	C
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353, 375, 435

NOTES: 69, 291, 430, 431, 437

<b>Normes d'implantation</b>	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	26	11					1,00	8,80		
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de lotissement</b>	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de densité</b>	159 - 160		165		157					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements autorisés					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	58,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
<b>NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTEGEE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91	X
<b>GROUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)</b>			
RECREATION 1	DE LOISIRS	92	X
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPECIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353, 375

NOTES: 69, 291, 430, 431, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	33	15					1,00	8,80		
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	8,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRÉS: CVR1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
<b>NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTEGEE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91	X
<b>GROUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)</b>			
RECREATION 1	DE LOISIRS	92	X
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPECIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 353, 375

NOTES: 69, 430, 436, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	22	11					1,00	6,00		10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 180		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin et service	Vente au détail	Admin et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	58,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

<b>GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
<b>GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65 B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66 A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67 A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68 A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69 A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70 X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71 X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72 X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73 X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74 X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1 X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2 X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
<b>GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76 X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78 X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79 X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80 X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83 X
<b>GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84 X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
<b>GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89 X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90 X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91 X
<b>GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92 X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
<b>NORMES SPÉCIALES</b>		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332 100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 353, 375

NOTES: 69, 430, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	26	11					1,00	4,60		10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	119 - 160			161 - 184			187			
	Superficie maximale		Rendement		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,30	58,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

<b>GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEPAGE	64	
<b>GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
<b>GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
<b>GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RECRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RECRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353

NOTES: 69, 291, 430, 437

<b>Normes d'implantation</b>	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	26	11					1,00	8,80		
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de lotissement</b>	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de densité</b>	159 - 160		163		157					
	Superficie maximale		R.P.T. maximale		Logements à l'habitation					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal		Nombre maximal			
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	59,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTEGEE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91	X
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353

NOTES: 69, 291, 428, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	26	11					1.00	8,80		
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		160		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements a l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	58,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76 X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78 X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79 X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80 X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81 X
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84 X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92 X
RÉCRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93
<b>NORMES SPÉCIALES</b>		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103, 142, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 100, 206, 207, 208, 454

NOTES: 421

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>			11	11	11	22	0.80	3,30	20	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		107					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	11000		2,20	2,20	0	0				
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Note-81			3,30	3,30	0	0				

AIRES: C-3



<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTRÉPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTRÉPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103, 142, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 454

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>			11	11	11	22	0,80	2,20	20	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements par hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	1925	5500	1,32	1,32	0	0				
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Note-84	11000		2,20	2,20	0	0				

AIRES: IC-4

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DETAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE RÉGION	91	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	10

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103. 142. 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206. 207. 208. 446

NOTES: 30. 35. 453

<b>Normes d'implantation</b>	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	24	7	7		3	9	0.80	2.20	20	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de lotissement</b>	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de densité</b>	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minima	Logements a l'hectare Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	1925	5500	1,32	1,32	0				0	
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Note-83	11000		2,20	2,20	0				0	

AIRES: IC-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 100, 149, 172, 206, 207, 208, 454

NOTES: 277

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>			10	4,5	3	9	0,80	3,30	20	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'unité					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombr minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			3,30	3,30	58,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CS-2

ANNEXE II

*(article 11)*

PLANS NUMÉROS 94903Z01 ET 94903Z02 EN DATE DU 30 MAI 2001

R. 530F  
Copie pour  
Ruefle

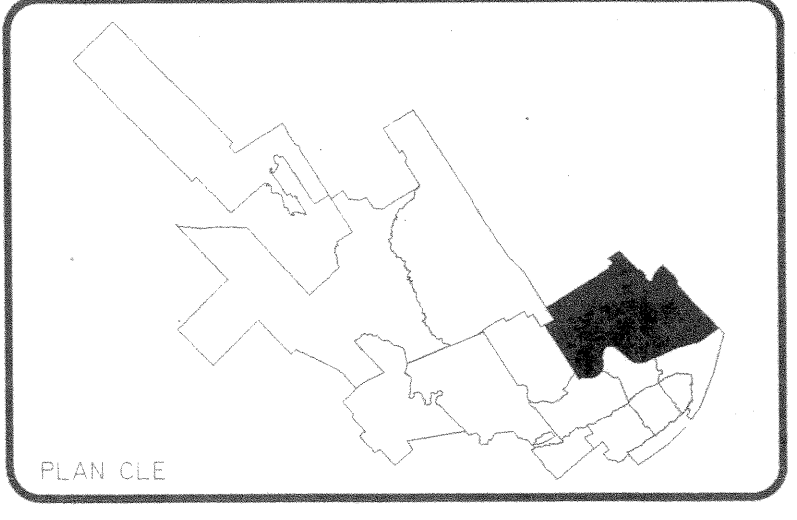


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

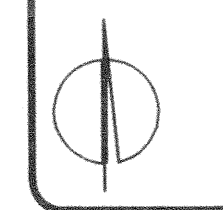
RÈGLEMENT VQZ-3  
ANNEXE A  
PLAN DE ZONAGE

SECTEUR LIMOILOU

QUARTIERS:  
LAIRET  
MAIZERETS  
VIEUX-LIMOILOU



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE  
VISÉE PAR LES NOTES  
37, 91 ET 197 DU  
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	DRESSÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO REG.	DATE REG.	MISE EN VIGUEUR
84-10-05	L.N.		V02-3	84-10-21	85-03-31
84-12-13	L.N.		V02-3	84-12-29	85-03-31
85-02-24	L.N.		4399	85-03-31	85-03-31
85-05-04	L.N.		4376	85-05-12	85-05-31
85-02-02	L.N.		4376	85-04-10	85-05-31
85-04-25	L.N.		4344	85-05-19	85-05-31
85-06-21	J.R.B.		4380	85-08-21	85-09-30
85-09-25	L.N.		4415	85-10-06	85-11-30
85-12-13	L.N.		4439	86-01-29	86-02-29
86-02-01	L.N.		4476	86-04-09	86-04-30
86-01-15	L.N.		4560	86-02-21	86-03-31
86-07-09	L.N.		4560	86-07-15	86-07-31
86-07-30	L.N.		4560	86-08-26	86-09-30
87-02-22	L.N.		4450	87-03-05	87-03-31
87-02-22	L.N.		4470	87-07-14	87-07-29
88-03-06	L.N.		4799	88-02-23	88-03-31
88-02-28	L.N.		4775	88-03-23	88-03-31
88-03-26	L.N.		4844	88-05-19	88-05-31
88-09-16	L.N.		4924	88-10-02	88-11-30
88-10-28	L.N.		4935	88-12-21	89-01-29
89-04-28	L.N.		5008	89-04-14	89-07-31
89-06-23	L.N.		5035	89-08-30	89-09-30
89-11-03	L.N.		5055	89-12-01	90-01-25
89-09-24	L.N.		5050	90-06-19	90-06-30
01-03-30	L.N.		5238	01-04-23	01-05-31
01-04-4	L.N.		5238	01-04-23	01-05-31
01-05-30	L.N.		5304	01-04-23	01-05-31

CORRECTION  
16000

PLAN N°  
94903201





ANNEXE III

*(article 12)*

NOUVELLE ANNEXE C

Règlement vQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
101						X			
102						X			
103						X			
104						X			
105						X			
106						X			
107						X			
108						X			
109						X			
110		X	X	X		X			
111						X			
112						X			
113						X			
114						X			
115						X			
116						X			
117						X			
118						X			
119		X	X	X		X		X	
120						X			
121						X			
122						X			
123						X			
124						X			
125						X			
126						X			
127						X			
128						X		X	
129						X			
130						X			
131		X		X		X			
132						X			
133		X	X	X		X			
134						X			
135						X			
136						X			
137						X			
138						X			
139						X			
140						X			
141						X			
142						X			
143						X			
201						X			
202						X			
203						X			
204						X			
205						X			
206						X			
207						X			
209						X			
210						X			
211						X			
212						X			
213						X			



Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214						X			
215						X			
216						X	X		
217						X			
218		X	X	X		X			
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223						X			
224						X			
225						X			
226		X		X		X			
227						X			
228						X			
229						X			
230						X			
231						X			
232						X			
233						X			
234						X			
235						X			
236						X			
237						X			
238						X			
239						X			
240						X			
241						X			
242						X			
243						X			
244						X			
245						X			
246						X			
247						X			
248		X	X	X		X			
249						X			
250						X			
251						X			
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262						X			
263						X			
264						X			
265						X			
267						X			
268						X			
270		X	X	X		X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
271						X			
274						X			
275						X			
276						X			
277		X		X		X			
278						X			
279						X			
280						X			
281		X		X		X			
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316							X		
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X	X		
330									
331		X	X	X					
332		X	X	X		X	X		
333									
334		X	X	X		X			
335									
337									
338		X	X	X		X			
339									
340									
341									
342						X			
343		X	X	X		X	X		
344		X	X	X		X	X		
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
349		X	X	X		X			
350									
351									
352									
353		X	X	X		X		X	
354		X	X	X		X		X	
356									
357		X		X		X			
359									
361									
362		X		X					
401									
402									
403									
404		X	X	X		X			
405									
406									
407		X		X		X			
408		X		X		X			
409						X			
411									
412						X			
413									
414									
415		X		X					
416		X		X		X			
417		X		X		X			
418		X		X		X			
419									
420									
421		X		X		X			
422		X		X		X			
423		X		X		X			
425									
426		X	X	X		X			
427									
428									
429									
430		X		X		X			
431		X		X		X			
433		X	X	X		X			
434									
435									
436									
437									
438									
439									
440		X		X		X			
441									
444		X		X		X			
445		X	X	X		X			
446		X		X		X			
448		X		X		X			
449		X		X		X			
450									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
458									
459		X	X	X		X			
501		X	X	X		X			
502						X			
503						X			
504						X			
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509						X	X		
510		X	X	X		X			
511						X			
512						X			
513		X	X	X		X(2)	X		
514						X			
515		X	X	X		X	X		
516						X	X		
517		X	X	X		X			
518						X			
519						X			
520		X	X	X		X(2)	X		
521						X			
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524						X			
525						X	X		
526		X	X	X		X			
527						X			
528		X	X	X		X			
529						X			
530						X			
531						X			
532						X			
533		X	X	X		X			
534						X			
535		X	X	X		X			
536						X			
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541						X			
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546						X			
547						X			
548		X	X	X		X	X		
550						X	X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	553					X			
	554	X	X	X		X	X		
	555					X			
	556					X			
	557	X	X	X		X	X		
	558					X			
	559					X	X		
	560					X			
	561					X			
	562					X			
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567					X			
	568	X				X			
	569					X			
	570					X			
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576					X			
	577					X			
	578					X	X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	584	X	X	X		X(2)	X		
	586					X			
	601					X			
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605					X			
	606					X			
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X			X
	611	X				X			
	612	X				X	X		X
	613	X				X	X		X
	614	X				X			
	615	X				X	X		X
	616	X				X			
	617	X				X	X		X
	618	X				X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X		X
	622	X				X			
	623	X				X			
	624	X				X			
	628	X				X			
	629	X				X			
	632	X				X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
633		X				X			
634		X				X			
636		X				X			
639		X				X			
640		X				X	X	X	
641		X				X	X	X	
646		X				X			
650		X				X			
654		X	X	X		X			
657		X				X			
658		X				X			
659		X	X	X		X			
679						X			
680		X				X			
681		X				X			
682		X				X			
685		X				X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	836	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			
	838	X(3)		X(4)		X(5)			
	839	X(3)		X(4)		X(5)			
	841	X(3)		X(4)		X(5)			
	842	X(3)		X(4)		X(5)			
	843	X(3)		X(4)		X(5)			
	844	X(3)		X(4)		X(5)			
	845	X(3)		X(4)		X(5)			
	847	X(3)		X(4)		X(5)			
	848	X(3)		X(4)		X(5)			
	856	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	859	X(3)		X(4)		X(5)			
	860	X(3)		X(4)		X(5)			
	861	X(3)		X(4)		X(5)			
	862	X(3)		X(4)		X(5)			
	863	X(3)		X(4)		X(5)			
	864	X(3)		X(4)		X(5)			
	866	X(3)		X(4)		X(5)			
	868	X(3)		X(4)		X(5)			
	869	X(3)		X(4)		X(5)			
	870	X(3)		X(4)		X(5)			
	871	X(3)		X(4)		X(5)			
	873	X(3)		X(4)		X(5)			
	876	X(3)		X(4)		X(5)			
	877	X(3)		X(4)		X(5)			
	901					X			
	902	X	X	X		X			
	903					X			
	904					X			
	905					X			
	906	X				X			
	907	X	X	X		X			
	908	X	X	X		X	X		
	909	X	X	X		X			
	910					X			
	911					X			
	912					X			
	913					X		X	
	914	X	X	X		X		X	
	915	X	X	X		X			
	916	X	X	X		X			
	917	X	X	X		X		X	
	918	X				X		X	
	919					X			
	920	X	X	X		X			
	921	X	X	X		X	X		X(1)
	922					X			
	923	X	X	X		X			
	924	X	X	X		X	X		X(1)
	925	X	X	X		X	X		X(1)
	926	X	X	X		X			
	927					X			
	928					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
929						X			
930						X			
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933						X			
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936						X			
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955						X			
956		X	X	X		X			
957						X			
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X		X	
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963						X			
964						X			
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969						X			
970						X			
971						X			
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		
974		X	X	X		X		X	X
976						X			
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983						X			
984		X	X	X		X			
985		X	X	X		X			
986		X		X		X	X		X(1)



Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
987						X	X		
990		X				X			
991		X	X	X		X	X		
992						X			
993						X			
996		X	X	X		X			
997		X	X	X		X			
1001		X	X	X		X(2)			
1002						X			
1003						X			
1004		X	X	X		X			
1005		X		X		X			
1006						X			
1007		X		X		X			
1008						X			
1009						X			
1010						X			
1011		X		X		X		X	
1012						X			
1013		X		X		X			
1014						X			
1015						X			
1016						X		X	
1017						X			
1018						X			
1019		X		X		X		X	
1020						X			
1021						X			
1022						X			
1023		X		X		X			
1024		X		X		X			
1025						X			
1026		X		X		X		X	
1027						X			
1028		X		X		X			
1029		X		X		X			
1030						X			
1031						X			
1032						X			
1033						X			
1034						X			
1035						X			
1036		X		X		X			
1037		X	X	X		X			
1038		X		X		X			
1039						X			
1040						X			
1042		X		X		X			
1043		X		X		X			
1044		X		X		X			
1045						X			
1048		X		X		X		X	
1049		X		X		X			
1050		X	X	X		X			
1051		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-05-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1052						X			
1053		X		X		X	X		
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103						X			
1104		X	X	X		X	X		
1105						X			
1106						X			
1108						X			
1109						X			
1110						X			
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113						X			
1114						X			
1115		X	X	X		X	X		
1116						X			
1117						X			
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121						X			
1122						X			
1123						X			
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126						X			
1127						X			
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131						X			
1132						X			
1133		X	X	X		X	X		
1134		X	X	X		X			
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140						X			
1141		X	X	X		X	X		
1147		X	X	X		X	X		
1148		X	X	X		X	X		
1149		X	X	X		X	X		
1151						X			
1152		X	X	X		X	X		